



SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Règlements, directives,
politiques et procédures**

***Politique concernant le cadre institutionnel
des programmes courts***

Adoption		
Instance/Autorité	Date	Résolution(s)
Conseil d'administration	26 mars 1996	173-CA-2614

Modification(s)		
Conseil d'administration	25 août 1998	203-CA-2972
	22 mai 2001	240-CA-3427

Révision	
Unité	Décanat des études
Catégorie	Politique
Code	

1. OBJET

Le cadre institutionnel des programmes courts a pour objet de définir les principes et les modalités régissant l'élaboration et l'implantation de programmes courts à l'UQO.

2. BUT

Assurer la qualité des activités dispensées dans les programmes courts par la mise en application d'un cadre institutionnel permettant de jauger la qualité et la pertinence des activités proposées.

3. DÉFINITION ET CARACTÉRISTIQUES DES PROGRAMMES COURTS

Le programme court est un ensemble cohérent d'activités portant sur une discipline ou un champ d'études, défini en fonction d'un thème donné et sanctionné par une attestation appropriée.

Le programme court permet d'offrir des plans de formation de premier cycle et de deuxième cycle.

Le programme court se distingue des autres programmes offerts par l'UQO selon plusieurs caractéristiques dont :

3.1 Projet distinctif

Le programme court doit répondre à des besoins distincts de ceux auxquels répondent les programmes institutionnels existants soit:

Type 1:

En proposant une formation complémentaire distincte de celle offerte dans les autres programmes ou soit:

Type 2:

En offrant un sous-ensemble cohérent d'activités d'un programme existant répondant à un besoin précis de formation et visant des objectifs plus limités que le programme dont il est issu.

3.2 Projet d'ampleur limitée

Le programme court comporte des activités pédagogiques d'une valeur totale variant entre six et quinze crédits.

3.3 Règles d'élaboration

Le programme court doit être conforme aux règles d'élaboration des activités de formation en usage à l'UQO.

3.4 Cadre réglementaire

L'étudiant est soumis aux règles du Régime des études du premier cycle ou du Régime des études de cycles supérieurs selon le cas.

3.5 Admission

L'étudiant est admis au programme court selon les conditions générales d'admission à l'Université. Outre les conditions générales d'admission à l'Université, le candidat pourrait éventuellement devoir satisfaire à certaines conditions particulières. Celles-ci seront spécifiées dans la description du programme court.

3.6 Reconnaissances des activités

Les activités suivies dans le cadre d'un programme court pourront être reconnues dans un autre programme selon les principes et les règles en vigueur.

3.7 Cours libres

Le programme court ne comporte aucun cours libre.

4. RESPONSABILITÉS

4.1 Décanat des études

Le programme court de même que la structure d'accueil et d'encadrement des étudiants inscrits à ce programme sont placés sous l'autorité du doyen des études qui voit à conférer aux instances compétentes la gestion du programme court.

4.2 Commission des études

À partir des avis formulés par la sous-commission des études, la commission des études approuve le programme court.

L'émission de l'attestation d'études se fait par le Conseil d'administration sur recommandation de la commission des études.

5. MODALITÉS

5.1 Modalités d'élaboration du programme court

Le promoteur

- identifie les besoins de formation;
- identifie la clientèle visée par le programme court;
- soumet un devis au Décanat des études

Le Décanat des études

- élabore, de concert avec le promoteur, le dossier faisant état des éléments constitutifs du programme court;
- soumet le dossier de programme court aux instances concernées (ex. : Conseil de module, Comité de programme).

5.2 Modalités d'approbation du programme court

La sous-commission des études

- évalue la qualité du programme court et sa conformité en fonction du présent cadre institutionnel, du régime des études concerné et des règles découlant de ce régime;
- formule ses recommandations à la Commission des études.

La commission des études

- adopte le programme court;
- formule ses recommandations au Conseil d'administration quant à l'ouverture et à la fermeture du programme court ainsi qu'à la suspension des admissions.

Le conseil d'administration

- procède à l'ouverture et à la fermeture des programmes courts ainsi qu'à la suspension des admissions.

5.3 Modalités de gestion et d'évaluation du programme court

Le programme court est placé sous l'autorité du doyen des études qui en confie la gestion à un module ou un responsable de programme selon le cycle.

Au terme de la dispensation des activités du programme court de type 1, le promoteur en collaboration avec le Décanat des études procède à une évaluation sommaire et, au besoin, soumet des recommandations aux instances statutaires de l'UQO.

L'évaluation du programme court de Type 2 se fera au même moment que celle du programme de premier ou de deuxième cycle dont il est issu et ce, dans le cadre de la Politique institutionnelle d'évaluation des programmes.

6. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE PRÉSENTATION D'UN PROGRAMME COURT

Le dossier de présentation d'un programme court doit contenir les éléments suivants :

- . Identification (appellation, nombre de crédits, rattachement administratif, attestation d'études)
- . Opportunité du programme court incluant une estimation des clientèles
- . Objectifs du programme court
- . Agencement des activités et cheminement de l'étudiant incluant les règlements pédagogiques particuliers
- . Description des cours empruntés à la banque de cours ou créés expressément pour le programme court
- . Conditions d'admission
- . Dates d'ouverture et de fermeture